



**Extrait du Registre
 Des
 Délibérations**

L'an deux mille dix sept
 Le 31 Mai à 18 heures 00

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Cubzaguais dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Val de Virvée, au Centre de Loisirs Sans Hébergement Aubie et Espessas, 9 rue du Cros, sous la présidence de Monsieur DUMAS Alain, Président de séance.

Date de convocation le 23 Mai 2017.

DELEGUES EN EXERCICE : 37
 NOMBRE DE PRESENTS : 28
 NOMBRE DE VOTANTS : 33

Objet : Transfert de compétence PV de mise à disposition des biens meubles et immeubles relatif à la piscine entre la Communauté de Communes du Cubzaguais et la commune de Saint André de Cubzac

Présents : 28

AYMAT Pascale (Saint André de Cubzac), BLANC Jean Franck (Teuillac), BOBET Arnaud (Saint André de Cubzac), BORELLY Marie Claire (Saint André de Cubzac), GAILLARD Michel suppléant de BOUCHET Marie Christine (Prignac et Marcamps), BRIDOUX-MICHEL Nadia (Cubzac les Ponts), BRUN Jean Paul (Saint Antoine-Val de Virvée), COUPAUD Catherine (Pugnac), COURSEAU Mickael (Saint André de Cubzac), DUMAS Alain (Saint Gervais), FAMEL Olivier (Saint André de Cubzac), FUSEAU Mickael (Pugnac), GRAVINO Bruno (Saint Trojan), GUINAUDIE Sylvain (Aubie/Espessas-Val de Virvée), GUINAUDIE Valérie (Mombrier), JEANNET Serge (Gauriaguet), JOLY Pierre (BOURG), LAVAUD Véronique (Saint André de Cubzac), LOUBAT Sylvie (Salignac-Val de Virvée), LUSSEAU Angélique (Saint André de Cubzac), MANSUY Ludovic (Saint André de Cubzac), MERCADIER Armand (Salignac – Val de Virvée), MIEYEVILLE Georges (Saint André de Cubzac), MONSEIGNE Célia (Saint André de Cubzac), POUCHARD Éric (Lansac), RAYNAL Vincent (Cubzac les Ponts), ROUX Jean (PUGNAC), SAEZ Catherine (Tauriac).

Absents excusés ayant donné pouvoir : 5

BOURSEAU Christiane (Virvac) pouvoir à Serge JEANNET, DAILLY Philippe (Saint André de Cubzac) pouvoir à Arnaud BOBET, ISIDORE Jean Marc (Bourg) pouvoir à Pierre JOLY, PINSTON Stéphane (Saint André de Cubzac) pouvoir à Georges MIEYEVILLE, Alain TABONE (Cubzac Les Ponts) pouvoir Nadia BRIDOUX

Absents excusés : 4

BASTIDE Jacques (Saint Laurent d'Arce), LARRIEU Josette (Saint Gervais), MABILLE Christian (Peujard), SAGASTI Sylvie (Peujard)

Secrétaires de séance : MONSEIGNE Célia

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016, et la délibération du Conseil Communautaire du 14 septembre 2016 définissant l'intérêt communautaire et aux termes desquels la Communauté de Communes est compétente en matière de « piscine découverte d'été » à compter du 01 janvier 2017,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

Il convient donc d'établir contradictoirement un procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles de la piscine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver le procès-verbal ci-annexé,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette décision et au transfert de la piscine de Saint André de Cubzac,
- De dire que les modalités financières et budgétaires du transfert susvisées seront déterminées après avis de la Commission Local d'Evaluation des Charges de Transfert et approbation de son rapport selon les modalités légales en vigueur.

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Enregistrée en sous-préfecture

Le :

Publiée le :

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint André de Cubzac
Le 1^{er} Juin 2017.

Le Président,

A.DUMAS



**PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION
DE BIENS ET D'EQUIPEMENTS**
**Entre la commune de Saint André de Cubzac et la Communauté de Communes du
Cubzaguais**
Suite au transfert de la compétence piscine découverte d'été

Entre :

- La Communauté de Communes du Cubzaguais représentée par son Président, Alain DUMAS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil de la Communauté en date du

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »

D'une Part

Et :

- La Commune de Saint André de Cubzac
Représentée par son Maire, Célia MONSEIGNE dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du ...
Ci après dénommée « la Commune »

D'autre part

PREAMBULE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;
- Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 22 décembre 2016 et la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 septembre 2016 définissant l'intérêt communautaire au terme desquels la Communauté de Communes est compétente en matière de piscine d'été découverte à compter du 01/01/2017 ;
- Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;
- Considérant que l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet :

Le présent procès-verbal a pour objet de mettre à la disposition de la Communauté de communes les bâtiments, et les mobiliers qu'ils contiennent, de la Commune nécessaires à l'exercice de la compétence piscine découverte d'été.

Article 2 : Consistance des biens

La commune met à disposition de la Communauté de communes les locaux du bâtiment situé 5 allée de Verdun à Saint André de Cubzac et comprenant les locaux tels que décrits ci-dessous.

Il est à noter que les surfaces sont données à titre indicatif, lorsqu'elles sont connues.

Descriptif	Superficie estimée
Hall d'accueil Vestiaires hommes Vestiaires femmes Sanitaires hommes Sanitaires femmes	338 m ²
2 Sorties pédiluves 2 escaliers accès aux plages	35 m ²
Salle des machines	88 m ²
Local Maître Nageur	10 m ²
Total estimatif intérieur	471 m²

Le tout représentant une superficie intérieure d'environ 471 m² et une superficie extérieure d'environ 1976,2 m² (plages, bassins et pelouses), dont deux bassins de natation de 344 m² et 137,5 m²

Le compteur d'eau se situe sous une trappe sur le trottoir longeant le bâtiment sur le côté droit

Le compteur électrique se situe sur le mur mitoyen entre la salle des machines et le stade Arnaudin

Les deux chaufferies- production d'eau chaude et fourniture de gaz - se situent au rez de chaussée du bâtiment.

La mise à disposition des vestiaires et des douches n'est consentie que durant la période d'ouverture de la piscine. Le reste de l'année ces locaux restent à l'usage de la commune.

Les espaces extérieurs nécessaires au fonctionnement du site sont également transférés (clôtures).

Le tout cadastré section **AD 504**.

Article 3 : Etat des biens

La Communauté de communes prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, la Communauté déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un état des lieux contradictoire a été dressé le et est annexé aux présentes.

Article 4 : Administration des bâtiments :

Conformément aux articles L.1321-2 et L.1321-5-III du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes assume sur les bâtiments mis à disposition par la Commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

La Communauté de communes possède ainsi sur ces bâtiments tous pouvoirs de gestion. Elle peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits. Elle est en charge du renouvellement des biens mobiliers. Elle agit en justice en lieu et place de la Commune, qui reste le propriétaire des bâtiments.

La Communauté de communes peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'additions de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des bâtiments à la mise en œuvre de la compétence piscine d'été.

La Communauté s'engage cependant avant de procéder aux travaux à en aviser et à concerter la Commune.

Article 5 : Responsabilité sur les bâtiments transférés à la Communauté de communes :

Sur les bâtiments affectés uniquement à la mise en œuvre de la compétence piscine d'été, la Communauté de communes reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire des dommages causés au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La Communauté de communes reconnaît toutefois être responsable des dommages résultants desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre de contentieux – ou de demandes préalables – introduits avant cette date.

Article 6 : Contrats en cours :

La Communauté de communes est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours afférents aux bâtiments affectés à la mise en œuvre de la compétence piscine d'été. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant des emprunts, des marchés publics, des délégations de service public, des contrats d'assurance ou de location, etc. et ceci depuis le 1^{er} janvier 2017, date du transfert de la compétence.

La Commune constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant.

Article 7 : Le caractère gratuit de la mise à disposition :

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des bâtiments affectés à la compétence piscine d'été a lieu à titre gratuit.

Article 8 : La durée de la mise à disposition :

La mise à disposition prendra fin lorsque les bâtiments mis à disposition ne seront plus affectés à la mise en œuvre de la compétence piscine. Ces biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations. Les biens sont restitués à la commune pour leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par la Communauté. La Communauté est seulement propriétaire des biens mobiliers qu'elle a renouvelés : la Commune ne peut se prévaloir d'un droit de retour sur ces biens mobiliers ainsi renouvelés.

La mise à disposition prend fin lors de la désaffectation des biens à la compétence piscine conformément à l'article L.1321-3 du code général des collectivités territoriales, et en cas de restitution de la compétence piscine à la Commune, de retrait de la Commune et de dissolution de la Communauté, conformément à l'article L.5211 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Entrée en vigueur de la convention :

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017 permettant la répartition des charges entre la CdC et la commune depuis le transfert de la compétence.

Article 10 : Litiges relatifs à la présente convention :

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait leà... .., en deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté de communes

Le Président

Pour la Commune de Saint André
de Cubzac

Le Maire